Délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 138

Version en vigueur au 20/06/2025

► Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 3)
► Titre II - Modalités de recrutement(Art. 4 à Art. 5)
► Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation(Art. 6 à Art. 8)
► Titre IV - Reclassement lors de la titularisation(Art. 9 à Art. 11)
► Titre V - Avancement (Art. 12 à Art. 15)
► Titre VI - Dispositions diverses (Art. 18 à Art. 20)
► Titre VII - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires(Art. 21 à Art. 31)

L’assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d’orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l’assemblée territoriale ;
Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes constituent un cadre d’emplois de santé de catégorie A au sens de l’article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d’emplois comprend les grades de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2e classe, de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe et de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2019-28 APF du 8 avril 2019*

Les chirurgiens-dentistes, dans la limite de leur spécialité, sont chargés d’élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l’exécution et à l’évaluation de la politique de la Polynésie française en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent collaborer à des tâches d’enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l’exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Pour assurer la permanence des soins ou la permanence pharmaceutique, les fonctionnaires relevant du présent cadre d’emplois sont tenus d’assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu’elles n’ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

Art. 3

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou

animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du service ou du laboratoire dans lesquels ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le recrutement en qualité de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-67 APF du 13 octobre 2006*

Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires :

- soit du diplôme d'Etat français de chirurgien-dentiste, de docteur vétérinaire ou de pharmacien ;

- soit d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, de docteur vétérinaire ou de pharmacien en France.

Ces concours comprennent une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics à l'article 2 sont nommés biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 2e classe stagiaires, pour une durée de 12 mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation organisées à leur intention en Polynésie française ou à l'extérieur de la Polynésie française. Les périodes de formation sont organisées par le ministre chargé de la santé. Elles comportent des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Lorsque la période de formation mentionnée à l'article 7 n'est pas achevée à la fin de la période de stage mentionnée à l'article 6, la période de stage est prolongée de la durée de formation restant à accomplir.

Art. 7

La titularisation des stagiaires comme biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 6 ci-dessus, au vu notamment d'un rapport conjoint établi par le ministre chargé de la santé et l'autorité organisatrice de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis de l'autorité organisatrice de la formation, décider que la période de stage mentionnée à l'article 6 ci-dessus soit prolongée d'une durée d'un an.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les stagiaires mentionnés à l'article 6 ci-dessus sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste déterminé par application des dispositions des articles 9 et 11 ci-après.

Au cas où l'application des dispositions du 1er alinéa ci-dessus leur serait moins favorable, les biologistes,

vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes stagiaires, qui étaient précédemment agents contractuels, en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, continuent à percevoir pendant la durée du stage le traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine.

TITRE IV - RECLASSEMENT LORS DE LA TITULARISATION

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-67 APF du 13 octobre 2006*

Lors de leur titularisation, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes stagiaires sont placés à l'échelon de la 2e classe du grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue aux 2° et 3° de l'article 8 ci-dessus, par application des dispositions ci-après.

Concernant les chirurgiens-dentistes :

Sont pris en compte, sur la base de la moyenne des durées maximales et minimales fixées à l'article 13 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon :

1° Les fonctions exercées dans le cadre du 3e cycle des études défini par le décret n° 94-735 du 19 août 1994 modifié relatif au concours et au programme pédagogique de l'internat en odontologie ;

2° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

3° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein ;

4° Les services antérieurs accomplis en qualité de chirurgien-dentiste, titulaire ou non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, qui sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Concernant les biologistes, vétérinaires et pharmaciens :

Sont pris en compte, sur la base de la moyenne des durées maximales et minimales fixées à l'article 13 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon :

1° L'année de stage pratique prévue à l'article 1er du décret du 28 juillet 1960 modifié portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;

2° Les fonctions exercées dans le cadre du 3e cycle des études médicales et pharmaceutiques défini par la loi du 23 décembre 1982 modifiée ;

3° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein ;

4° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre de la profession considérée ;

5° Les services antérieurs accomplis en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien, titulaire ou non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, qui sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité de biologiste, vétérinaire, pharmacien ou chirurgien-dentiste.

Les agents qui n'ont pas bénéficié des dispositions du présent article lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de biologiste, vétérinaire, pharmacien ou chirurgien-dentiste.

Art. 10

Les services antérieurs accomplis en qualité de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste, titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 11

Lorsque l'application de l'article 9 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE V - AVANCEMENT

Art. 12

Le grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe comprend 5 échelons.

Le grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe comprend 5 échelons.

Art. 13

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste hors classe :		
5e échelon	-	-
4e échelon	3 ans	2 ans
3e échelon	3 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste de 1ere classe :		
5e échelon	-	-
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste de 2e classe :		
11e échelon	-	-
10e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon	2 ans	1 an 6 mois

7e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	1 an	1 an
1er échelon	1 an	1 an

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 2e classe ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et justifiant de 5 années de services effectifs dans ce grade.

Le nombre de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 1re classe ne peut excéder 40 % de l'effectif total.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe, dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de 12 années de services effectifs en qualité de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de l'administration de la Polynésie française.

Le nombre de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif total.

Art. 15

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

Art. 17 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

Art. 18

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes fonctionnaires doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans des conditions fixées par arrêté conjointement pris par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 19

Les membres du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes peuvent, en outre, s'ils justifient de 6 ans de services effectifs dans le corps, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période.

Art. 20

Les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes fonctionnaires font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VII - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 5 de la présente délibération, permettant l'accès au concours sur titre de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 22

Les agents visés à l'article 21 sont classés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;

- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 23

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes selon le tableau de correspondance suivant:

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste contractuel de 1ere catégorie		Cadre d'emplois : biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2e et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Échelon	Ancienneté obtenue	Grade	Échelon	Ancienneté conservée
				les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés
1er échelon	-	Biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste de 2e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		4e échelon	-
4e échelon	6 ans		5e échelon	1 an
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	6 mois
6e échelon	11 ans	Biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste de 1e classe	2e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		3e échelon	1 an
8e échelon	16 ans	Biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste hors classe	1e échelon	-
9e échelon	18 ans 6 mois		2e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		3e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		4e échelon	6 mois

Art. 24

A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d’application de cette présente délibération, la proportion du nombre d’emplois de biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dans les différents grades du cadre d’emplois est fixée, par dérogation à l’article 15 ci-dessus, ainsi qu’il suit :

- biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe : 40 % ;

- biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe : 20 %.

Art. 25

A l’ancienneté conservée dans l’échelon du grade du cadre d’emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes s’ajoute, lorsqu’elle existe, l’ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA Les reliquats d’ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998*

Les agents cités à l'article 21 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 27

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L’indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l’intéressé bénéficie dans le cadre d’emplois d’intégration.

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l’indemnité compensatrice allouée en application de l’article ci-dessus sont, à l’exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l’éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l’accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d’indemnités particulières instituées par délibération de l’assemblée de la Polynésie française.

Art. 29 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents sont intégrés dans le cadre d’emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes par arrêté du Président de la Polynésie française.

Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

Art. 30 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application de l’article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, l’échelonnement indiciaire applicable au cadre d’emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est fixé ainsi qu’il suit :

Biologiste, vétérinaire, pharmacien, chirurgien-dentiste hors classe	
Indice	Échelon
936	5
909	4
883	3
842	2
803	1
Biologiste, vétérinaire, pharmacien, chirurgien-dentiste 1re classe	
Indice	Échelon
827	5
781	4
738	3
697	2
634	1
Biologiste, vétérinaire, pharmacien, chirurgien-dentiste 2e classe	
Indice	Échelon
789	11
745	10
710	9

697	8
671	7
646	6
622	5
588	4
550	3
510	2
469	1

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995, JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 138
- Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997, JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
- Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998, JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998, JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004, JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- Délibération n° 2006-67 APF du 13 octobre 2006, JOPF n° 43 N du 26/10/2006 à la page 3727
- Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007, JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- Délibération n° 2019-28 APF du 8 avril 2019, JOPF n° 31 N du 16/04/2019 à la page 6961
- Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025, JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25